



Commune de Feillens

Accusé de réception en préfecture
001-210101598-20250617-2025-033-AI
Date de réception préfecture : 17/06/2025

CONVENTION POUR L'OCCUPATION DE LOCAUX

APPARTENANT A LA COMMUNE DE FEILLENS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de FEILLENS, représentée par Monsieur Guy BILLOUDET, Maire

ci-après dénommée « le propriétaire »

d'une part,

et

La CARSAT Rhône Alpes dont le siège social est situé 69436 LYON cédex 03, représentée par Monsieur Yves CORVAISIER, Directeur Général

ci-après dénommé « le Preneur »

EST EXPOSÉ CE QUI SUIT

La CARSAT a souhaité mettre en place des permanences sur la Commune de Feillens.

En réponse à ce souhait, la Commune de Feillens a proposé d'installer les permanences de la CARSAT, dans les locaux de la Mairie .

Afin de permettre à la CARSAT de pouvoir disposer de ces locaux, il est nécessaire de conclure une convention définissant les modalités de mise à disposition.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : DESTINATION DES LIEUX

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la CARSAT est autorisée à utiliser des locaux sis rue de l'Eglise, 01570 Feillens et propriété de la Commune de Feillens afin de pouvoir organiser les permanences.

Ces permanences seront organisées tous les mardis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Les locaux mis à disposition sont un bureau et l'accès au hall d'attente situés au rez-de-chaussée de la Mairie.

Tels que lesdits biens existent dans leur état actuel, la CARSAT déclarant bien les connaître pour les avoir visités en vue de la présente convention.

Toute modification relative aux locaux mis à disposition devra, au préalable, être portée à la connaissance de la Commune de Feillens pour avis.



Commune de Feillens

Accusé de réception en préfecture
001-210101598-20250617-2025-033-AI
Date de réception préfecture : 17/06/2025

Les adjonctions d'activités connexes ou complémentaires ainsi que l'exercice dans les lieux loués d'une ou plusieurs activités différentes de celles prévues ci-dessus ne seront possibles qu'après accord de la Commune de Feillens.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} juillet 2025.

Elle sera reconduite tacitement pendant 2 ans pour la même durée.

Chaque partie signataire aura la faculté de résilier la présente convention à l'expiration de la période en cours, à condition de prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant l'expiration de ladite période.

ARTICLE 3 : LOYER

La présente convention est consentie à titre gratuit

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

La CARSAT prendra les lieux et les équipements dans leur état au jour de l'entrée en jouissance.

Dès l'entrée en jouissance, un état des lieux des locaux sera dressé, à défaut, la CARSAT sera réputée avoir reçu les lieux dans leur état au jour de l'entrée en jouissance.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

5.1 : ACCÈS AU SITE

La circulation des agents et des usagers de la CARSAT sur le site est sous la responsabilité de celle-ci.

5.2 : ENTRETIEN DES LOCAUX

L'entretien des locaux mis à disposition au profit de la CARSAT sera assuré par la Commune de Feillens.

La CARSAT n'effectuera aucun travaux de transformation ou de changement de destination des locaux.

D'une manière générale, tous les embellissements qui seraient faits par la CARSAT resteront en fin de la convention la propriété de la Commune sans que la CARSAT ne puisse demander d'indemnité.

La Commune de Feillens pourra si elle le souhaite demander la remise des locaux dans l'état initial où les a trouvés la CARSAT au début de la présente convention.



Commune de Feillens

Accusé de réception en préfecture
001-210101598-20250617-2025-033-AI
Date de réception préfecture : 17/06/2025

5.5 : ACCÈS INTERNET

La Commune mettra à disposition de la CARSAT un accès internet.

5.6 : SIGNALÉTIQUE

La Commune autorisera la pose de la signalétique intérieure et extérieure afin d'identifier le lieu de permanence.

Cette signalétique devra être faite en commun accord entre les parties afin que celle-ci soit adaptée au lieu et à la signalétique déjà existante. Pour la prise en charge de celle-ci, elle reviendra à la CARSAT.

ARTICLE 6 : CESSION – SOUS-LOCATION

La CARSAT s'engage à occuper personnellement les locaux, objet de la présente convention, conséquence du caractère intuitu personae de la convention à son égard.

La CARSAT ne pourra sous-louer, en tout ou partie, les biens loués.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

La CARSAT s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile couvrant de manière suffisante la responsabilité qu'il peut encourir du fait de l'occupation des locaux et de l'utilisation des installations et des matériels mis à disposition.

La CARSAT devra justifier de l'ensemble de ses contrats ou des notes de couverture dans le mois de leur entrée en jouissance et transmettra les attestations correspondantes à la Commune de Feillens.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tous désaccords entre les parties au présent contrat concernant l'exécution de celui-ci relèveront de la compétence du tribunal du lieu d'exécution compétent.

Toutefois, la Commune de Feillens et la CARSAT conviennent de se réunir préalablement en vue de trouver une solution amiable aux dits désaccords avant toute saisine de la juridiction.



Commune de Feillens

Accusé de réception en préfecture
001-210101598-20250617-2025-033-AI
Date de réception préfecture : 17/06/2025

Fait en deux exemplaires

A Feillens, le 10 juin 2025

Le Maire de la commune de Feillens

Guy BILLOUET



Le Preneur

P/ Yves CORVAISIER

Directeur Général de la CARSAT Rhône Alpes

Le Directeur Adjoint,
Daniel ROBERT,